

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE COLMAR

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN EMPLACEMENT DANS LE PARC DE STATIONNEMENT MAIRIE
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CABINE de PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

la commune de COLMAR, sise 1, place de la Mairie à Colmar, représentée par Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et à l'arrêté municipal n°1929/2023 du 21 septembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur l'Adjoint SALA,

ci-après dénommée la Ville de COLMAR, sise 1, place de la Mairie,

D'UNE PART

ET

La société
dont le siège social est situé
et représentée par
ci-après dénommé l'occupant

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure stipule que les photographies destinées à la réalisation des passeports, cartes nationales d'identité et autres titres sécurisés sont réalisées par un professionnel de la photographie. La Ville a donc décidé la mise en place d'un équipement dit « cabine de photographies d'identité » pour les usagers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement d'une dimension de **(H) x (L) x (P) m** dans le sas du parc de stationnement de la Mairie, sis 1 place de la Mairie à COLMAR, afin d'y installer une cabine photographique. Cette cabine universelle délivre des photos d'identité couleur impérativement conformes aux normes en vigueur pour leur utilisation dans le cadre des démarches d'obtention de passeports ou de cartes nationales d'identité.

Ce parc de stationnement constitue une dépendance du domaine public communal dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le parc de stationnement fait partie du domaine public communal.

La présente convention est donc régie par le droit public et conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ne conférant aucun droit réel à l'occupant, visé aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette occupation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux. Il déclare les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient y exister, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

L'occupant prend à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation et au raccordement électrique de l'appareil.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

L'exploitation du matériel installé s'opère suivant les périodes et modalités du parc de stationnement Mairie, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'occupant agit de manière autonome. Il assure le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois, règlements et les décisions de la Ville se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande.

L'occupant doit tenir l'appareil en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de la Ville.

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

Les jours et horaires d'entretien et de maintenance s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel est installé l'appareil.

L'occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison ainsi que l'enlèvement du matériel quel qu'en soit le motif.

Les produits vendus par l'occupant aux utilisateurs par l'intermédiaire de l'appareil, objet de la présente convention, seront exclusivement des produits fournis par ce dernier. Les tarifs proposés ne sauraient en aucun cas excéder ceux habituellement constatés dans le secteur.

L'occupant s'assure de tous litiges liés à l'utilisation de l'appareil par les utilisateurs. Il fournira à la Ville de Colmar toutes les informations et conditions de son service après-vente.

ARTICLE 6 : GARANTIES D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à :

- fournir et maintenir en exploitation le matériel durant la durée de la convention ;
- fournir les consommables nécessaires à l'ensemble des prestations ;
- fournir les pièces de rechange et les formulaires divers ;
- assurer les opérations d'installation, de nettoyage, de vérification, d'entretien périodique, de maintenance et de dépannage de l'appareil dans les meilleurs délais ;
- prendre à sa charge les frais de transport de l'appareil et de ses accessoires ;
- adapter le matériel aux évolutions techniques et réglementaires.

La Ville de Colmar s'engage à :

- offrir aux utilisateurs et à l'occupant l'accès au matériel en fonction de l'ouverture des locaux ;
- ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur des appareils et informer dans les plus brefs délais l'occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricités qui pourraient survenir ;
- maintenir les abords en bon état de propreté ;
- prévenir l'occupant en cas de déplacement du matériel ou de fermeture des locaux ;
- fournir gracieusement l'électricité nécessaire au fonctionnement de l'appareil ;
- maintenir en place et de manière visible la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir dans les plus brefs délais l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de cinq (5) ans** à compter du 1^{er} octobre 2024 et cesse de plein droit à l'arrivée de son terme.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que conformément à l'article 14 ci-dessous, la présente convention pourra être révoquée à tout moment pour tout motif d'intérêt général et sans justification.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

L'occupant exerce seul la direction de l'exploitation de l'appareil. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et a la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas il informera la Ville de Colmar des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de Colmar, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle égale à : % du chiffre d'affaire hors taxes générés pour la cabine.

Cette redevance sera versée à la Ville de Colmar à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra, une fois par an et au plus tard un mois après la date anniversaire de la convention, un compte d'exploitation de l'activité faisant clairement apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le montant du chiffre d'affaires toutes taxes comprises généré par l'appareil.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Sauf le cas de faute de la Ville de Colmar, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Colmar à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant ou tiers quelconques présents sur les lieux.

L'occupant s'engage à garantir la Ville de Colmar contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la Ville de Colmar n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à la Ville de Colmar. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tous recours, tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville de Colmar.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

Tout affichage ou publicité quelconque devra faire l'objet, au préalable et avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Ville de Colmar. L'accord ne sera délivré que sur présentation de visuels qui devront s'intégrer à l'affichage existant.

ARTICLE 12 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

Par expiration de la convention, il convient d'entendre le terme de la convention résultant du non-renouvellement de la convention.

L'occupant devra remettre les emplacements en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville de Colmar se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du co-contractant, les travaux ou nettoyages nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 : CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale de l'activité de l'occupant sera portée à la connaissance de la Ville de Colmar dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en tous cas deux mois avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise en exécution.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1 RESILIATION POUR FAUTE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations figurant dans la présente convention, et pour cause d'inexécution des conditions techniques (cessation d'activité consécutive à une faillite, perte d'autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité, condamnation pénale plaçant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité...) ou financière (non-paiement des redevances, des impôts...) inhérentes à son activité.

Un courrier mettant en demeure l'occupant de déférer à ses obligations lui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, et l'invitera à présenter, par écrit, ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

A défaut de réponse de l'occupant dans ce délai, la Ville prononcera la résiliation de la convention pour faute, qui ne pourra prendre effet qu'un mois après la notification de la mise en demeure. La résiliation sera prononcée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera indiquée dans la lettre.

14.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Ville de Colmar peut, pour tout motif d'intérêt général, résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Un préavis de deux mois sera respecté à compter de la notification de la décision de résiliation, qui fixe la date d'effet de la résiliation.

A la date effective du congé, l'occupant devra restituer les lieux, sans pouvoir réclamer d'indemnité.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer la dépendance domaniale dans un délai de 15 jours.

L'occupant devra remettre les emplacements en parfait état d'entretien, propre et libre de tous biens meubles ou encombrants.

ARTICLE 15 : REVISION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville de Colmar et l'occupant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en têtes de la présente.

COLMAR, le

L'OCCUPANT

LA VILLE DE COLMAR

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pascal SALA